

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE VERSAILLES

Monsieur Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens
Appt. 227
86000 POITIERS

Versailles, le 19 décembre 2023

PÔLE DE LA DÉONTOLOGIE

REFERENCES A RAPPELER IMPERATIVEMENT

JJF/FSP
Affaire Me ROCHEFORT / Mr GENEVIER
Dossier REC-2023-013809-VER

Monsieur,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre lettre datée du 23 novembre courant aux termes de laquelle vous mettez en cause Maître Magali ROCHEFORT.

Je ne saurais toutefois y donner suite.

Lorsqu'un Bâtonnier est saisi d'une réclamation, les textes en vigueur l'autorisent uniquement à rendre un avis au regard de l'aspect déontologique du comportement de l'avocat concerné. Il n'est nullement habilité à porter un jugement ou à donner un conseil, que ce soit sur la stratégie suivie dans un dossier ou sur l'argumentation retenue par celui-ci.

Dès lors, je ne peux me prononcer lorsque vous faites état :

- Que Maître Magali ROCHEFORT devrait modifier son approche factuelle et juridique de votre dossier.
- Qu'il y a lieu de mettre en avant l'inconstitutionnalité de l'aide juridictionnelle.
- Qu'il est essentiel de signaler votre situation de « lanceur d'alerte ».
- Que vous êtes « victime de harcèlement moral, mensonges et tricheries de la part des juges, procureurs... ».
- Qu'il faut mettre en avant dans votre dossier l'existence d'un « crime contre l'humanité de persécution » ainsi que d'un « recel de crime contre l'humanité de persécution ».

En outre, vous ne pouvez soutenir que Maître Magali ROCHEFORT se trouve confrontée à un conflit d'intérêts du seul fait que vous entendez soutenir des accusations pénales contre des avocats.

.../...

J'observe, au surplus, que vous ne fournissez aucun élément de nature à permettre d'étayer l'existence d'un tel conflit.

Enfin, il importe de rappeler que Maître Magali ROCHEFORT n'a nullement pour mandat de vous assister dans le domaine pénal, la désignation à l'aide juridictionnelle dans laquelle elle est désignée se limitant à une reconstitution de carrière auprès du département de l'Essonne (CG 91). Elle ne peut donc être critiquée lorsqu'elle rappelle le cadre limité de sa désignation.

Eu égard à ce qui précède, aucun manquement déontologique ne peut être relevé à l'encontre de Maître Magali ROCHEFORT. C'est pourquoi, je n'entends pas donner suite à votre réclamation.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 186-4 du décret du 27 novembre 1991, vous disposez de la possibilité de saisir de votre réclamation le Procureur général près la Cour d'appel, 5 Rue Carnot – 78000 VERSAILLES ou de saisir directement la juridiction disciplinaire, 20 Avenue de l'Europe –78000 VERSAILLES.

Toutefois, si cela peut être de nature à vous apaiser, j'invite Maître Magali ROCHEFORT à vous adresser une correspondance aux termes de laquelle :

- Elle vous indiquerait qu'elle a la possibilité de régulariser des écritures à votre requête, à la condition que celles-ci soient signées de votre main et que vous lui intimiez l'ordre de procéder à leur régularisation.
- Elle préciserait dégager toute responsabilité civile professionnelle des conséquences que pourraient engendrer vos instructions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Marc MANDICAS
Bâtonnier de l'Ordre

PS : une copie du présent est adressée pour information à Me Magali ROCHEFORT